

# INGÉNIEUR TERRITORIAL

## EXAMEN PROFESSIONNEL

OUVERT AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

article 10, 2° du décret n°2016-201 du 26 février 2016  
portant statut particulier du cadre d'emplois des  
ingénieurs territoriaux

### SESSION 2024

Examen professionnel organisé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin en convention avec les Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

---

#### **CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

Service Emploi-Concours  
Accueil téléphonique  
du lundi au vendredi  
de 10H à 12H et de 14H à 16H

Tél : 03 88 10 34 55  
concours@cdg67.fr

---



fonction publique territoriale

# SOMMAIRE

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>1 // L'EMPLOI</b>                                                               | 3  |
| <b>2 // LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL</b>                        | 4  |
| 2.1 // INFORMATIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION A L'EXAMEN                           | 4  |
| 2.2 // LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP         | 7  |
| <b>3 // LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL</b>                                 | 8  |
| <b>4 // L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES</b> | 8  |
| <b>5 // LA NOMINATION, LA TITULARISATION ET LA FORMATION</b>                       | 9  |
| 5.1 // LA NOMINATION                                                               | 9  |
| 5.2 // LA TITULARISATION                                                           | 9  |
| 5.3 // LA FORMATION                                                                | 9  |
| <b>6 // LA CARRIÈRE</b>                                                            | 10 |
| 6.1 // L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE                                          | 10 |
| 6.2 // LA RÉMUNÉRATION                                                             | 12 |
| <b>7 // LES ELEMENTS STATISTIQUES ET LA PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL</b>   | 12 |
| 7.1 // LES STATISTIQUES                                                            | 12 |
| 7.2 // LA PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL                                     | 12 |
| <b>8 // LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>                                              | 12 |

## 1 // L'EMPLOI

---

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article L.411-2 du code général de la fonction publique.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprend les trois grades suivants : ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe.

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- à l'ingénierie ;
- à la gestion technique et à l'architecture ;
- aux infrastructures et aux réseaux ;
- à la prévention et à la gestion des risques ;
- à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000. Dans les collectivités et les établissements mentionnés précédemment, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés précédemment, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

## **2 // LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

---

L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial prévu au titre de l'article 10, 2° du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves des examens professionnels au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Les candidats doivent, en outre, être en position d'activité à la clôture des inscriptions, soit le 22 février 2024.

### **2.1 // INFORMATIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION À L'EXAMEN**

Les candidats devront se rendre sur le portail [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur qu'ils auront choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessous.

Pour le Centre de Gestion du Bas-Rhin, les inscriptions à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'ingénieur territorial, ouvert au titre de l'article 10, 2° du décret n°2016- 201 du 26 février 2016 s'effectuent exclusivement en ligne sur le portail national « [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) » ou sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin «<https://portail.cdg67.fr/concours/>» rubrique mon espace candidat, m'inscrire à un concours – (Avec renvoi sur le portail national « [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) » du mardi 9 janvier 2024 au mercredi 14 février 2024 inclus).

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Bas-Rhin le dossier d'inscription imprimé sur Internet grâce au lien hypertexte « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ».

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Le dossier d'inscription imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 22 février 2024 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi), EXCLUSIVEMENT au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN**  
**Service Concours**  
**1475 boulevard Sébastien Brant - CS 40066 - 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX**

**Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.**

**Période de pré-inscription en ligne sur le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)**  
**(ou via le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin (<https://portail.cdg67.fr/concours/>))**  
**avec renvoi sur le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)**  
**du 9 janvier 2024 au 14 février 2024 (23 heures 59 dernier délai - Heure métropolitaine).**

**Période de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription imprimés au Centre de Gestion du Bas-Rhin**  
**(le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi)**  
**du 9 janvier 2024 au 22 février 2024.**

La pré-inscription en ligne ne sera considérée comme inscription définitive par le Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- qu'à réception (par le Centre de Gestion du Bas-Rhin), du dossier papier imprimé lors de l'inscription pendant la période de dépôt des dossiers précisée ci-dessus (remis directement ou, en cas d'envoi le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Le cas échéant, les candidats pourront corriger leurs coordonnées personnelles (adresse, numéro de téléphone...) directement sur le dossier d'inscription imprimé **au stylo rouge exclusivement**. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites. Au-delà de la date limite de dépôt des dossiers d'inscription auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin (soit le 22 février 2024), les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont à effectuer par mail ou par courrier.

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription à l'examen professionnel ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 1475 boulevard Sébastien Brant - CS 40066 - 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

**Pour les candidats ayant déposé leur dossier d'inscription dans les délais prescrits à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel, pour lesquels la validité de l'inscription reste liée à la production d'un document exigé par l'article 6 du même arrêté, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant (dont la production relève d'une administration ou instance compétente) dans un délai déterminé, et au plus tard au jour de la première épreuve d'entretien de l'examen professionnel (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).**

Dans ce cas (dossier d'inscription incomplet), une seule notification sera adressée au candidat pour l'informer du caractère incomplet de son dossier, des éléments à fournir et du délai qui lui est imparti pour les transmettre au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

La date de la 1<sup>ère</sup> épreuve d'entretien (date limite de transmission des pièces complémentaires ayant fait l'objet d'une notification de dossier incomplet au candidat) sera fixée par un arrêté ultérieur. Les candidats en seront informés au plus tard 2 mois avant la date fixée.

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier d'inscription de candidat déposé ou envoyé après la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 22 février 2024 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant la date de dépôt des dossiers d'inscription à l'examen professionnel.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

**Tout pli insuffisamment affranchi ou envoyé à une adresse erronée sera refusé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.**

Les candidats à l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne prévu au titre de l'article 10, 2<sup>o</sup> du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 doivent consulter directement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin, leur situation pendant tout le déroulement de l'examen au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de l'inscription du candidat leur ouvrant un « espace candidat » sécurisé.

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

- Vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Consulter toute information, pièce ou document qui y est déposé en lien avec son inscription à l'examen professionnel ;
- Télécharger le cas échéant son courrier de notification de dossier incomplet ;
- Imprimer sa convocation à l'épreuve d'entretien ;
- Télécharger le cas échéant son attestation de présence à l'épreuve d'entretien ;
- Prendre connaissance de sa non admission ou de son admission ;
- Télécharger son courrier de notification de résultats en cas de non admission ou admission à l'examen professionnel.

Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

**La procédure est entièrement dématérialisée, le Centre de Gestion n'enverra aucun courrier aux candidats par voie postale.**

## **2.2 // LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Selon les dispositions de **l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la fonction publique** :

- Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction (article L.352.1).
- Les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (article L.352.3).

Selon les dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par le président du jury, au cas par cas, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose sur la base d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve.

La date d'envoi du certificat médical est réglementairement fixée au plus tard trois semaines avant la date de la première épreuve d'entretien (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

**En application de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel, la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve d'entretien sera fixée par un arrêté ultérieur. Les candidats en seront informés au plus tard 2 mois avant la date fixée.**

Ce certificat doit mentionner :

- que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
- les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la brochure de l'examen téléchargeable sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin, (<https://portail.cdg67.fr/concours/>) dès l'ouverture de la période d'inscription,
- la description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance ...).

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite citée précédemment.



Pour permettre la mise en œuvre des aides et aménagements sollicités, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation devra ainsi en faire la demande lors de son inscription, en cochant la case prévue à cet effet sur son dossier d'inscription.

A réception du dossier d'inscription du candidat selon les modalités et dans les délais prescrits à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel, le Centre de Gestion du Bas-Rhin adressera au candidat les informations, les pièces et le détail de la procédure à respecter afin qu'il puisse transmettre les pièces nécessaires au Centre de Gestion du Bas-Rhin selon les modalités précisées ci-dessus (certificat médical établi moins de six mois avant la date de la première épreuve d'entretien et transmis au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard trois semaines avant la même date (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

### **3 // LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

---

L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial prévu au titre de l'article 10, 2° du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé).

### **4 // L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

---

Les modalités de déroulement de l'examen professionnel auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours et des examens adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves de l'examen professionnel sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise l'examen professionnel. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction de l'épreuve d'entretien. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat.



Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve d'entretien est inférieure à 10 sur 20.  
Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve d'entretien est éliminé.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La liste des candidats admis à l'examen professionnel établie par le jury fait l'objet d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de son établissement et d'une publication par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

## **5 // LA NOMINATION, LA TITULARISATION ET LA FORMATION**

---

### **5.1 // LA NOMINATION**

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont nommés ingénieurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

### **5.2 // LA TITULARISATION**

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

L'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de deux mois.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine et il est mis fin au détachement.

### **5.3 // LA FORMATION**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les ingénieurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

## 6 // LA CARRIÈRE

### 6.1 // L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprend les grades suivants :

- **Ingénieur territorial :**

dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

| ECHELONS                     | 1    | 2   | 3   | 4    | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  |
|------------------------------|------|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Indices bruts                | 444  | 484 | 518 | 565  | 611 | 646 | 697 | 739 | 774 | 821 |
| Indices majorés du 1.01.2024 | 390  | 419 | 445 | 478  | 513 | 540 | 578 | 610 | 637 | 673 |
| Durée de carrière : 27 ans   | 1a6m | 2a  | 2a  | 2a6m | 3a  | 4a  | 4a  | 4a  | 4a  |     |

- **Ingénieur principal :**

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

| ECHELONS                          | 1   | 2    | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9    |
|-----------------------------------|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| Indices bruts                     | 619 | 665  | 721 | 791 | 837 | 896 | 946 | 995 | 1015 |
| Indices majorés du 1.01.2024      | 519 | 555  | 597 | 650 | 685 | 730 | 768 | 806 | 821  |
| Durée de carrière : 22 ans 6 mois | 2a  | 2a6m | 3a  | 3a  | 3a  | 3a  | 3a  | 3a  |      |

- **Ingénieur hors classe :**

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité ;

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

| ECHELONS                         | 1   | 2   | 3    | 4   | 5    | Échelon spécial | Échelon spécial | Échelon spécial |
|----------------------------------|-----|-----|------|-----|------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Indices bruts                    | 850 | 896 | 946  | 995 | 1027 | HEA             | HEA 2           | HEA 3           |
| Indices majorés du 1.01.2024     | 695 | 730 | 768  | 806 | 830  |                 |                 |                 |
| Durée de carrière : 9 ans 6 mois | 2a  | 2a  | 2a6m | 3a  |      | 1 an            | 1 an            |                 |

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

## 6.2 // LA RÉMUNÉRATION

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur territorial, ce qui correspond à un traitement brut mensuel de **1919,88 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

## 7 // LES ELEMENTS STATISTIQUES ET LA PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

---

### 7.1 // LES STATISTIQUES

Session 2022

| Inscrits | Admis à concourir | Présent à l'oral | Admis |
|----------|-------------------|------------------|-------|
| 11       | 11                | 11               | 7     |

### 7.2 // LA PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à l'épreuve de cet examen, rendez-vous par exemple :

- sur le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique WikiTerritorial, Éditions) ;
- sur le site de la Documentation Française ([www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)) ;
- en librairie.

## 8 // LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

---

- le Code général de la fonction publique du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la fonction publique ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;
- le décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- le règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT :**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU BAS-RHIN**

Parc d'Innovation  
1475 Boulevard Sébastien Brant  
CS 40066 – 67402 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN Cedex  
Tél. 03 88 10 34 64 – Fax 03 88 10 34 60  
Mail : [cdg67@cdg67.fr](mailto:cdg67@cdg67.fr)



fonction publique territoriale

[www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)